

# **GE\_GERICHTE ACPR/456/2024 vom 15. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_456\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_456_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/456/2024 du 15 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/456/2024 del 15 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant qu'ils ont été interjetés contre deux actes au contenu similaire et ont trait au même complexe de faits, les deux recours seront joints et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

### **E. 2.1**

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Se pose toutefois la question de savoir si les recourants ont qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B\_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2). 2.2.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3). Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP (contrainte) est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 précité, consid. 3.3.1 et les références citées). Les biens juridiquement protégés par l'art. 180 CP sont les sentiments de paix intérieure et de sécurité.

- 12/23 - P/19575/2022

### **E. 2.3**

En l'espèce, dans la mesure où, à l'appui de la violation de l'infraction de menaces (art. 180 CP), la recourante invoque des propos qu'aurait émis le mis en cause à l'attention de son fils

le 7 juillet 2022 ["Si je veux, je brûle tout, toi, ton magasin"], seul ce dernier est titulaire du bien juridique protégé, étant le seul éventuel lésé par le comportement reproché. De même, seule la recourante apparaît lésée par les menaces qui auraient été proférées à son encontre entre les 12 et 15 juillet 2022 au magasin de tabac en l'absence de son fils. Enfin, la question de savoir qui aurait été directement touché par les actes de contraintes dénoncés ou les menaces des 16 et 29 juillet 2022 peut être laissée ouverte, compte tenu des considérations qui suivent. Pour le surplus, les recours sont recevables.

### **E. 3**

Les pièces nouvelles sont aussi recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 4**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause la non-entrée en matière en tant qu'elle vise des injures proférées par D\_\_\_\_\_ le 7 juillet 2022 ou d'éventuelles voies de fait, voire lésions corporelles commises, dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de ces infractions n'est développé. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al.1 let. a CPP).

### **E. 5**

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, reprochant au Ministère public de ne pas avoir traité de l'intégralité des faits dénoncés dans leur plainte du 7 septembre 2022.

#### **E. 5.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

- 13/23 - P/19575/2022 Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2; ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine). 5.2.1. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière implicite s'agissant des faits commis à son encontre le 15 juillet 2022, entre 20h30 et 22h30, à savoir, de la part de D\_\_\_\_\_, des menaces verbales et gestuelles, des insultes ainsi qu'un

geste en direction de sa sacoche, de sorte que lui-même avait cru que l'intéressé allait en sortir une arme, et, de la part de E\_\_\_\_\_, un coup de pied dans les jambes. Or, le Ministère public a effectivement omis de traiter ces faits dans l'ordonnance querellée, tant en ce qu'ils concernent D\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_, alors qu'ils ressortaient clairement de la plainte du recourant du 7 septembre 2022. Selon le pli du Ministère public du 16 février 2024 et ses observations sur recours, la présente procédure a été versée (apport) à la P/4\_\_\_\_\_/2022, dirigée contre le recourant. Dans cette seconde procédure, le recourant a été mis en prévention pour avoir, le 15 juillet 2022 vers 22h55, tiré dans l'œil droit de D\_\_\_\_\_, au moyen d'un pistolet au poivre, ce qui a crevé cet organe. Or, si le Ministère public a indiqué vouloir examiner la légitime défense, voire l'état de nécessité, en lien avec le comportement ainsi reproché au recourant, il n'en demeure pas moins que, dans la présente procédure, il n'est pas entré en matière sur les faits dont le recourant s'estime avoir été victime le 15 juillet 2022 et ce, sans expliquer pour quel motif dans l'ordonnance querellée. Il en va de même du coup de pied que le recourant dit avoir reçu, lors de ce même épisode, de la part de E\_\_\_\_\_. Le grief d'une violation du droit d'être entendu doit donc être admis. Il ne saurait être retenu que le Ministère public l'aurait réparée dans le cadre de la procédure de recours, à l'aide d'actes de procédure diligentés a posteriori, qui plus est dans le cadre d'une autre procédure dans laquelle le recourant est prévenu. Le recours doit être admis sur ce point et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il se prononce, dans le cadre de la présente procédure, sur les faits dénoncés par le recourant contre D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ le 15 juillet 2022 dans la soirée.

- 14/23 - P/19575/2022 5.2.2. Ce constat vaut également pour la lettre d'interdiction de pénétrer dans G\_\_\_\_\_ datée du 29 août 2022 que le recourant indique avoir reçue à son domicile, faits qu'il considère être constitutifs de menace. 5.2.3. S'agissant en revanche des autres faits (menaces proférées par D\_\_\_\_\_ le

## **E. 7**

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur d'autres faits dénoncés dans leur plainte.

### **E. 7.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle

plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1, arrêt 6B\_196/2020 précité). 7.2.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

- 16/23 - P/19575/2022 7.2.2. Sur le plan objectif, cette disposition suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 7.3.1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte (art. 181 CP). 7.3.2. La contrainte peut notamment être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée – plus d'un an – (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_251/2020 du 17 novembre 2020, consid. 1.2). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 7 consid. 2c).

- 17/23 - P/19575/2022

#### **E. 7.4**

Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

#### **E. 8.1**

Le recourant reproche à D\_\_\_\_\_ de l'avoir menacé le 7 juillet 2022. Il allègue tout d'abord que ce dernier lui aurait dit "si je veux, je brûle tout, toi, ton magasin". Il est établi que le jour des faits, les intéressés ont eu une discussion animée sur le trottoir, devant le magasin de tabac. Que les propos tenus à cette occasion ne soient pas audibles sur les images de vidéosurveillance ne permet pas d'exclure que ceux-ci aient été tenus, ce d'autant qu'aucun élément ne permet, à ce stade de la procédure, de dénier d'emblée et sans équivoque, tout crédit aux allégations du recourant. Or, les termes utilisés, s'ils sont avérés, sont à l'évidence menaçants, qui plus est compte tenu du contexte dans lequel ceux-ci auraient été tenus, étant rappelé que le mis en cause a reconnu des agissements similaires à l'encontre de la recourante s'agissant d'une altercation survenue plus tôt dans la journée, faits pour lesquels il a d'ailleurs été condamné par ordonnance pénale du 18 juillet 2022. Que le recourant se soit contenté d'accompagner sa mère à la police le 7 juillet 2022 pour qu'elle dépose plainte, sans faire de même, ne permet pas de retenir d'emblée, comme le fait le Ministère public, qu'il n'aurait pas été lui-même effrayé. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut d'emblée dénier le caractère pénalement répréhensible des propos qui auraient été tenus par le mis en cause après son interpellation le 7 juillet 2022 ["vous n'avez pas bien fait de porter plainte contre moi. Il faut assumer, vous ne me connaissez pas, je viens de sortir de prison"], lesquels visaient manifestement aussi le recourant. Ainsi, la décision du Ministère public paraît prématurée à ce stade. Il lui appartiendra de procéder aux actes d'enquête utiles à clarifier la situation, tels que l'audition du mis en cause et des policiers ayant procédé à l'arrestation de ce dernier, dès lors que lesdits policiers semblent avoir assisté, à tout le moins en partie, aux faits dénoncés (menaces proférées par D\_\_\_\_\_ après son interpellation).

### **E. 8.2**

Les recourants allèguent que D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se seraient rendus coupables de contrainte pour avoir empêché des clients d'entrer dans le bureau de tabac le 7 juillet 2022. Il n'apparaît toutefois pas que le moyen utilisé par les mis en cause revêtirait une intensité suffisante au sens de la jurisprudence précitée. En effet, il ressort des images produites que seul E\_\_\_\_\_ a tenté de dissuader une cliente d'entrer dans le magasin, prétextant que celui-ci aurait été fermé, ce qui n'a toutefois pas empêché

- 18/23 - P/19575/2022 cette dernière de le faire. Les autres extraits montrent au contraire que des personnes continuaient à entrer dans le magasin pour effectuer leurs achats et deux clientes ont expressément démenti que de tels propos auraient été tenus par les mis en cause avant qu'elles n'entrent (cf. B.e. pièces 5 à 7 et 18). Faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction dénoncée, la décision de non-entrée en matière du Ministère public est donc justifiée sur ce point. Aucun des actes d'enquête proposés ne paraît dès lors propre à modifier les considérations qui précèdent.

### **E. 8.3**

La recourante soutient avoir fait l'objet de menaces de la part de D\_\_\_\_\_ durant les jours suivant le 7 juillet 2022, lui reprochant de s'être rendu quotidiennement aux abords du tabac pour faire les cent pas et de lui avoir adressé, à ces occasions, des signes menaçants. En l'occurrence, si les faits dénoncés ne ressortent pas directement des extraits de vidéo produits, l'on ne peut d'emblée exclure que le mis en cause, qui se rendait régulièrement si ce n'est quotidiennement au bar se trouvant à proximité immédiate du commerce tenu essentiellement par la recourante en journée, l'aurait effrayée par son comportement, ce d'autant plus au vu du contexte précité (cf. 8.1.). Depuis lors, elle ne restait plus seule le soir

dans le magasin. Dès lors, si les signes dénoncés – et non les va-et-vient devant le commerce, comportement qui ne remplit pas les éléments constitutifs de menace – devaient être établis, ils pourraient revêtir une intensité suffisante pour être constitutifs de l'infraction de menaces. Ainsi, sans autre acte d'instruction, la décision de non-entrée en matière paraît ici aussi prématurée. Il appartiendra donc au Ministère public de procéder aux actes d'enquête utiles à clarifier la situation, tels que l'audition du mis en cause voire des personnes présentes à ces occasions.

#### **E. 8.4**

Les recourants soutiennent que ces faits seraient également constitutifs de contrainte. En l'occurrence, bien que la recourante dise avoir été effrayée par l'attitude de D \_\_\_\_\_ et avoir, par conséquent, modifié son comportement en ce sens qu'elle n'osait notamment plus tenir le commerce seule le soir, il n'apparaît pas que les faits dénoncés, qui se concentrent sur une tranche horaire limitée et portent sur une période de quelques jours seulement, revêtent l'intensité requise par la jurisprudence pour être qualifiés de contrainte sous la forme de "stalking". Faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction dénoncée, la décision de non-entrée en matière du Ministère public est donc justifiée sur ce point. Aucun des

- 19/23 - P/19575/2022 actes d'enquête proposés ne paraît dès lors propre à modifier les considérations qui précèdent.

#### **E. 8.5**

La recourante allègue avoir été injuriée par le mis en cause le 15 juillet 2022, sans toutefois détailler, ni dans sa plainte, ni dans la procédure de recours, les faits incriminés. Or, la maxime de l'instruction d'office (art. 6 CPP) ne la dispensait pas de fournir aux autorités de poursuites pénales les éléments pertinents pour fonder le soupçon d'injures qu'elle dénonce, en particulier les termes proférés. Partant, la non-entrée en matière est justifiée sur ce point.

#### **E. 8.6**

Les recourants se plaignent de menaces survenues les 16 et 29 juillet 2022 au sein de leur bureau de tabac, indirectement, par la voix de tiers. En l'occurrence, il ne ressort nullement des extraits produits que les propos tenus par les clients en cause avaient pour but d'intimider les recourants. Au contraire, à les entendre sur la bande son, les intéressés semblent s'inquiéter des conséquences de l'altercation survenue le 15 juillet 2022 avec le mis en cause. Que l'un des intéressés ait dit au recourant que D \_\_\_\_\_ connaissait son lieu de résidence ne permet pas de modifier les considérations qui précèdent, en l'absence d'autre élément. En tout état, rien ne permet d'établir que le mis en cause ait mandaté les intéressés, qui affirment d'ailleurs ne pas le connaître. Ainsi, le lien de causalité entre ces visites et les agissements imputés au mis en cause fait défaut. Aucun autre acte d'enquête ne paraît propre à modifier les considérations qui précèdent. En particulier, l'identification desdites personnes n'y changerait rien, ces derniers ayant déjà dit, au moment des faits, ne pas connaître le mis en cause. Partant, la décision de non-entrée en matière est justifiée sur ce point.

#### **E. 8.7**

Les recourants considèrent que le regroupement de plusieurs personnes ayant un lien "direct" avec G \_\_\_\_\_ autour du magasin le 8 août 2022, serait constitutif de menaces. Le simple fait que des personnes, fussent-elles en lien avec G \_\_\_\_\_, se soient regroupées

autour du magasin de tabac, n'est pas de nature à susciter la crainte exprimée par les recourants, ce d'autant que le bar en question se trouve à proximité immédiate du magasin. Dit comportement n'atteint donc pas le degré de gravité que les recourants voudraient lui prêter. En tout état, leur ressenti à cet égard ne saurait se substituer aux circonstances objectives sus-décrites.

- 20/23 - P/19575/2022 Aucun des actes d'enquête proposés ne paraît propre à modifier les considérations qui précèdent. Les recourants n'exposent d'ailleurs pas en quoi ceux-ci seraient pertinents en l'occurrence. Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point.

#### **E. 9**

En définitive, le recours s'avère partiellement fondé. Les ordonnances querellées seront par conséquent annulées en tant qu'elles concernent les faits du 15 juillet 2022 dans la soirée (cf. 5.2.1.), du 29 août 2022 (cf. 5.2.2.) ainsi que les infractions de menaces (cf. 8.1. et 8.3.), et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction. Pour le surplus, elles seront confirmées.

#### **E. 10**

Les recourants ayant obtenu partiellement gain de cause, ils seront dispensés des frais de procédure dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu des autres griefs soulevés, pour lesquels ils succombent, il se justifie de les condamner solidairement à la moitié des frais de procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 1'000.-. Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 1'600.-) et le solde (CHF 600.-) restitué. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 11**

Les recourants, parties plaignantes, assistés d'un avocat chef d'étude, sollicitent le versement d'une juste indemnité pour la procédure de recours, qu'ils chiffrent chacun à CHF 1'702.58.- TTC, correspondant à 4 heures 30 minutes de travail au tarif horaire de CHF 350.-, soit un total de CHF 3'405.16. Ils ont certes droit à une juste indemnité pour leurs dépens, dans la mesure toutefois où ceux-ci se rapportent à l'activité pour laquelle ils obtiennent gain de cause devant la Chambre de céans (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). Vu l'ampleur de leurs écritures, 4 heures 30 minutes de travail consacrées à la procédure de recours, y compris des brèves répliques dont la teneur est très similaire, paraissent adéquates. Compte tenu de l'admission partielle de leur recours, il se justifie de réduire cette indemnité dans la même mesure que ce qui a été décidé s'agissant des frais de la procédure, soit à la moitié. C'est donc une indemnité de CHF 1'702.60 TTC au total qui sera accordée aux recourants – représentés par le même conseil – pour la procédure de recours (1/2 de CHF 3'405.16). \* \* \* \* \*

- 21/23 - P/19575/2022